

DEROGATIONS

Pour plus de détails et précisions voir le CERFA N°13394*05

Il y a 2 sortes de dérogations :

☞ La possibilité, pendant 55 jours/an, d'avoir sous sa responsabilité exclusive jusqu'à 8 enfants de moins de 11 ans avec toujours la limite de 4 de moins de 3 ans.

⚠ Cette dérogation ne permet en aucun cas l'accueil d'un nouvel enfant sous contrat.

Les enfants en plus sont ceux que l'assistant maternel accueille dans le cadre privé : les enfants de l'assistant maternel durant les vacances scolaires, le copain ou la copine d'un des enfants de l'assistant maternel, la mamie assistante maternelle pourra alors accueillir ses petits-enfants, ou encore dans le cas de familles recomposées...

Pour pouvoir en bénéficier il faut en faire la demande lors de la première demande d'agrément ou par courrier auprès du CD qui évaluera la demande et y répondra sous 3 mois. La PMI jugera s'il y a lieu de faire une visite d'évaluation avant d'accorder ou non cette dérogation.

⚠ Pour pouvoir en faire usage, il faut qu'elle soit mentionnée sur l'agrément.

Dans le cas où l'assistant maternel aurait recours à cette dérogation, il doit en informer le président du CD sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant la présence des enfants supplémentaires. L'assistant maternel doit alors préciser le nombre d'heures et de jours où ces enfants supplémentaires sont présents.

► **Il faut retenir, que dans le cadre de cette dérogation, l'assistant maternel n'est pas rémunéré pour l'accueil de ces enfants supplémentaires.**

🔗 La possibilité, 50heures/mois, d'accueillir en tant qu'assistant maternel 1 enfant de plus que ce que prévoit l'agrément.

Cet accueil doit être ponctuel, comme par exemple pour accueillir l'enfant d'une collègue en arrêt maladie.

🛡️ cette dérogation ne permet absolument pas de signer un contrat pour l'accueil régulier d'un enfant tous les mois pendant 50 heures.

L'assistant maternel pourra donc accueillir un enfant supplémentaire tout en respectant toujours le maximum de 4 enfants de moins de 3 ans sous sa responsabilité exclusive.

La demande doit être faite lors de la première demande d'agrément ou par courrier auprès du CD qui y répondra sous 3 mois. La PMI jugera s'il y a lieu de faire une visite d'évaluation avant d'accorder ou non cette dérogation.

🛡️ Pour pouvoir en faire usage, il faut qu'elle soit mentionnée sur l'agrément.

Si l'assistant maternel a recours à cette dérogation il doit en informer le président du CD sans délai et au plus tard dans les 48 heures en précisant le nombre d'heures d'accueil de l'enfant.

L'assistant maternel doit aussi en informer l'ensemble de ces parents employeurs.

► il faut retenir que l'assistant maternel signe donc un contrat et sera rémunéré pour l'accueil de cet enfant . **Mais cette dérogation permet un accueil ponctuel uniquement .**